

Dossier : 2012-3521(IT)G

ENTRE :

FRANK JOSEPH BERTUCCI,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

Appel entendu le 11 juillet 2014, à Toronto (Ontario).

Devant : L'honorable juge Valerie Miller

Comparutions :

Pour l'appelant :

L'appelant lui-même

Avocat de l'intimée :

M<sup>e</sup> Christian Cheong

---

### **JUGEMENT**

L'appel interjeté à l'encontre des cotisations établies au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2001 et 2002 de l'appelant est rejeté.

Signé à Ottawa, Canada, ce 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014.

« V.A. Miller »

---

Juge V.A. Miller

Traduction certifiée conforme  
ce 1<sup>er</sup> jour de mars 2016.

Espérance Mabushi, M.A. Trad. Jur.

Référence : 2014 CCI 230

Date : 20140717

Dossier : 2012-3521(IT)G

ENTRE :

FRANK JOSEPH BERTUCCI,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

La juge V.A. Miller

[1] L'appelant n'a pas produit ses déclarations de revenus pour les années d'imposition 2001 et 2002 et le ministre du Revenu national (le « ministre ») a établi une cotisation à son égard le 26 octobre 2009 en application du paragraphe 152(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »).

[2] Pour établir la cotisation à l'égard de l'appelant, le ministre a formulé les hypothèses de fait suivantes :

[TRADUCTION]

Année d'imposition 2001

- a) dans l'année d'imposition 2001, l'appelant a été embauché par Postes Canada pour fournir des services de livraison du courrier à titre d'entrepreneur indépendant;
- b) le 7 décembre 2001, l'appelant a cédé à la société 1483740 Ontario Ltd. ses droits et responsabilités relatifs à l'entente qu'il avait conclue avec Postes Canada en date du 29 août 2001;
- c) la société 1483740 Ontario Ltd. appartenait à cent pour cent à l'appelant;

- d) la société 1483740 Ontario Ltd. a été constituée en personne morale le 14 novembre 2001;
- e) la société 1483740 Ontario Ltd. n'a déclaré aucun bénéfice ni aucun revenu dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2001;
- f) dans l'année d'imposition 2001, Postes Canada a versé une rémunération de 13 333 \$ à l'appelant pour les services qu'il a fournis;
- g) pendant toutes les périodes pertinentes, l'appelant faisait également de la vente directe de produits de la société For-Mor Canada Inc. à des clients, à titre d'agent indépendant;
- h) dans l'année d'imposition 2001, la société For-Mor Canada Inc. a versé à l'appelant un revenu de commissions de 1 595 \$;
- i) pour l'année d'imposition 2001, la société Greenock Ressources a également versé à l'appelant un revenu de commissions de 1 293 \$;

Année d'imposition 2002

- j) le ministre a effectué un examen de vérification des comptes de fiducie en ce qui concerne le compte de paie de la société 1483740 Ontario Inc. pour son année d'imposition 2002;
- k) dans l'année d'imposition 2002, la société 1483740 Ontario Inc. a versé 28 082 \$ à l'appelant;
- l) pour l'année d'imposition 2002, la Cour [2007 CCI 258] a conclu que l'appelant était un sous-traitant de la société 1483740 Ontario Inc. et qu'il avait reçu une rémunération mensuelle d'environ 2 400 \$ en contrepartie de ses services;
- m) pour l'année d'imposition 2002, la société For-Mor Canada Inc. a versé à l'appelant un revenu de commissions de 1 016 \$;
- n) pour l'année d'imposition 2002, Postes Canada a versé 2 666 \$ à l'appelant.

[3] À l'audience, l'appelant a admis toutes les hypothèses, à l'exception de celle formulée au paragraphe i). Il a déclaré qu'il avait bel et bien reçu un revenu de commissions de 1 293 \$ en 2001, mais que ce revenu provenait de la société Alive International Inc. et non de la société Greenock Resources.

[4] En mai 2002, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a envoyé une mise en demeure à l'appelant pour qu'il produise sa déclaration de revenus pour 2001. L'appelant a répondu à la mise en demeure par les questions suivantes : (i) la mise en demeure est-elle conforme aux paragraphes 150(1) et (2) de la Loi ? (ii) quelle est la personne qui affirme ne pas avoir reçu la déclaration de revenus ? Il n'a pas produit ses déclarations de revenus pour 2001 et 2002.

[5] Au début de l'audience, l'appelant a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de se montrer hostile. Il était à l'audience pour représenter les [TRADUCTION] « petites gens » en trouvant des moyens de réduire ses impôts au minimum. Il a soutenu qu'en 2001 et en 2002, il avait été embauché à titre d'entrepreneur indépendant et que la Loi ne s'appliquait pas aux entrepreneurs indépendants. Il a également avancé que la Loi était incompréhensible pour la personne ordinaire et qu'elle ne devrait pas s'appliquer.

[6] Bien que l'appelant ait déclaré qu'il n'appartenait à aucun groupe particulier, il a utilisé des notions et une terminologie associées au [TRADUCTION] « plaideur organisé d'arguments commerciaux pseudo-juridiques » qui a été décrit par J.D. Rooke, juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans la décision *Meads v Meads*, 2012 ABQB 571. L'appelant s'est fondé sur une pléthore de lois (dont aucune n'était pertinente, à l'exception de la Loi), de maximes juridiques, de définitions du *Canadian Law Dictionary*, de formulaires et de lettres de l'ARC, ainsi que de formulaires provenant de divers ministères du gouvernement de l'Ontario. Il a déclaré que les formulaires de l'ARC n'étaient pas clairs alors que ceux du gouvernement de l'Ontario étaient sans équivoque. Il a posé la question de savoir si le formulaire T1 du Guide général d'impôt et de prestations était « légitime » et si l'ARC représentait le ministre. Il me semble que son argument reposait essentiellement sur le fait que la définition du terme « personne » dans la Loi ne mentionnait pas clairement qu'elle s'appliquait à lui en sa qualité [TRADUCTION] « d'être humain, de personne physique » et d'entrepreneur indépendant.

[7] À mon avis, l'appelant, tout comme la plupart des plaideurs qui utilisent la stratégie consistant à dire que la Loi ne s'applique pas à eux, ne comprenait pas vraiment mal la Loi. En l'espèce, l'appelant n'a pas mal interprété la définition du terme « personne » figurant dans la Loi. Sa conduite et ses lettres adressées à l'ARC montrent une [TRADUCTION] « intention délibérée de désobéir ». Voir la décision *Meads* (précitée), au paragraphe 561. L'appelant n'essayait pas de réduire ses impôts au minimum, mais cherchait à éviter le paiement de tout impôt. Ses arguments n'ont absolument aucun fondement.

[8] En conclusion, l'appelant était une « personne » résidant en Ontario, au Canada, en 2001 et en 2002, et le revenu qu'il a gagné durant ces années est imposable. Il n'a jamais été contesté qu'il avait reçu un revenu de 16 221 \$ et de 31 764 \$ en 2001 et en 2002, respectivement, et qu'il n'avait pas produit ses déclarations de revenus pour ces années-là. C'est à juste titre que les pénalités pour production tardive ont été imposées à l'appelant. L'appel est rejeté.

Signé à Ottawa, Canada, ce 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014.

« V.A. Miller »

---

Juge V.A. Miller

Traduction certifiée conforme  
ce 1<sup>er</sup> jour de mars 2016.

Espérance Mabushi, M.A. Trad. Jur.

RÉFÉRENCE : 2014 CCI 230

N<sup>o</sup> DU DOSSIER DE LA COUR : 2012-3521(IT)G

INTITULÉ : FRANK JOSEPH BERTUCCI et  
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L' AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L' AUDIENCE : Le 11 juillet 2014

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Valerie Miller

DATE DU JUGEMENT : Le 17 juillet 2014

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même  
Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Christian Cheong

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : William F. Pentney  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada